

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS339

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 21

I. – À l’alinéa 54, supprimer les mots :

« , d’accompagnement, d’information et de conseil »,

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« aux termes de l’article L. 6313-1 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à garantir l’éligibilité des actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d’entreprise et définies à l’article L. 6313-1 du code du travail. Un décret précisera à quelles conditions ces actions seront éligibles.